

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU JEUDI 22 JUIN 2023

Le Conseil d'Administration de Seine-Saint-Denis habitat, convoqué par mail le 5 juin 2023, s'est réuni le jeudi 22 juin 2023 à 17H en son siège 10, rue Gisèle Halimi à Bobigny (93002) sous la présidence de Monsieur Mathieu MONOT, Président de Seine-Saint-Denis habitat.

Administrateurs.trices :

Présent-e-s

Monsieur Mathieu MONOT
Madame Nadia AZOUG départ à 18h45 mandat à Mathieu MONOT
Monsieur Stéphane TROUSSEL départ à 19h mandat à Mathieu MONOT
Monsieur Anthony MANGIN
Madame Françoise KERN départ à 18h45 mandat à Michel LANGLOIS
Madame Marlène DOINE
Monsieur Maurice MENDES DA COSTA
Madame Françoise GAUDEL
Monsieur Michel LANGLOIS
Madame Ounissa FODIL
Monsieur Faouzy GUELLIL départ à 18h40 mandat à Maurice MENDES DA COSTA
Monsieur Kamel BRAHMI départ à 19h05 mandat à Philippe GERMAIN
Monsieur Philippe GERMAIN
Madame Huguette GRANVILLE
Madame Mebrouka HADJADJ
Madame Viviane PHLEGER
Monsieur Abdou AHAMED
Madame Myriam TINE
Monsieur Christian BANDE
Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD

Excusé-e-s

Madame Eliane FROMENTEL mandat à Françoise GAUDEL
Monsieur Michel HOEN mandat à Ounissa FODIL
Madame Sandrine CRIE mandat à Marlène DOINE
Madame Marinette SOLER KERRIEN mandat à Françoise GAUDEL
Monsieur Géry DYKOKA NGOLO mandat à Viviane PHLEGER
Madame Claire LEVY VROELANT
Madame Pascale LABBE

Absent-e-s

Monsieur Abdel-Madjid SADI
Madame Samira AÏT- BENNOUR
Monsieur Vijay MONANY
Monsieur Jean-Baptiste PATURET

Soit 22 membres à voix délibérative présents ou représentés à l'ouverture de la séance. Le quorum a été maintenu tout au long de la séance (quorum à 18 membres).
(possibilité de 2 pouvoirs par Administrateur.trice depuis la réforme de 2022).

Administration :

Présent-e-s

Monsieur Bertrand PRADE	Directeur Général
Monsieur Jean-Marc POULAIN	Directeur Général Adjoint
Madame Cécile MAGE	Directrice Générale Adjointe
Madame Clémence DEBAILLE	Directrice Générale Adjointe
Madame Linda PORCHER	Directrice Générale Adjointe
Madame Pauline HUGOT	Cheffe de cabinet
Madame Christelle ROSENTHAL	Secrétaire de Direction

D.R.H
EB

Objet : **Versement exceptionnel d'une prime de partage de la valeur**

10 - prime V01

LE PRESIDENT EXPOSE

**Conseil
d'administration**

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L714-4 et L712-1.

Délibération n°
07.02.23

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022, portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat en son article 1.

Adopté à l'unanimité

Considérant que Seine-Saint-Denis habitat poursuit l'accompagnement du maintien du pouvoir d'achat de son personnel dans un contexte inflationniste et d'augmentation du coût de la vie tout en tenant compte des marges financières restreintes de l'établissement.

Adopté à la majorité

Voix contre

Considérant que l'article 1 de la loi n°2022-1158 ouvre la possibilité aux établissements publics industriels et commerciaux de verser une prime de partage de la valeur au personnel qu'il soit salarié ou fonctionnaire.

Abstention (s)

Considérant que Seine-Saint-Denis habitat a conclu un accord le 15 juin 2023 afin de verser une prime de partage de la valeur à ses salariés sur le mois de juillet 2023.

NPPV

Considérant que dans son objectif de gestion homogène de son personnel qu'il soit salarié ou fonctionnaire lorsque la réglementation le permet, Seine-Saint-Denis habitat souhaite verser cette prime de partage de la valeur dans les mêmes conditions que pour ses salariés.

LE CONSEIL DELIBERE

Article 1 – Versement de la prime de partage de la valeur aux fonctionnaires de Seine-Saint-Denis habitat

Une enveloppe de 350 000€ est dédiée au versement de la prime exceptionnelle de partage de la valeur. Cette enveloppe est globale pour le personnel de Seine-Saint-Denis habitat qu'il soit salarié ou fonctionnaire et comprend les charges afférentes pour les rémunérations dépassant le plafond d'exonération.

Article 2 – Modalités de versement individuel

L'enveloppe est répartie de manière équivalente entre les collaborateurs de Seine-Saint-Denis habitat.

Le montant de la prime est réduit au prorata de la durée de présence effective entre le 1er décembre 2022 et le 31 mai 2023, de la quotité de temps de travail et des absences.

Elle sera donc réduite selon la quotité de travail pour tous les temps partiels et selon les absences telles que définies ci-après.

Ne sont pas considérés comme absences :

- Les congés maternité, paternité, d'accueil ou adoption d'un enfant,
- Les autorisations d'absence liées à la maladie d'un enfant,
- Les absences dans le cadre de dons de jours de repos à un parent d'enfant gravement malade ou décédé.

Tout autre motif est considéré comme absence notamment :

- Les absences pour maladie,
- Les autorisations d'absences rémunérées hormis celles liées à la maladie d'un enfant,
- Les disponibilités et autres absences de même nature non rémunérées,
- Les exclusions temporaires et absences non justifiées.

Article 3 - Application

La présente délibération sera applicable en juillet 2023 pour le versement de cette prime exceptionnelle.

Article 4 – Imputation des dépenses

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les comptes 64 141 indemnités et avantages divers non récupérables et 64 142 indemnités et avantages divers récupérables.

Le Président

Mathieu MONOT
Conseiller départemental